

## ANNEXE N° 1

### Liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation au sens de l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

- les services logistiques : opérations relatives au groupement, au stockage et à la livraison de marchandises ainsi que toutes les activités se rapportant au transport, au chargement, au déchargement, à l'emballage, au montage, au contrôle de la qualité et au suivi de la clientèle,
- la conception et le développement des logiciels liés à la production,
- la conception technique des produits,
- le contrôle technique de la qualité des produits,
- les analyses et essais de laboratoires et techniques des produits en vue de leur certification selon les normes internationales,
- l'étiquetage des produits.

## ANNEXE N° 2

### Liste des activités de soutien au sens de l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

1. Education et enseignement.
2. Formation professionnelle de base.
3. Recherche scientifique.
4. Etablissements sanitaires et hospitaliers :
  - hôpitaux,
  - cliniques pluri-disciplinaires,
  - cliniques mono-disciplinaires.
5. Activités de production et d'industries culturelles :
  - production cinématographique et théâtrale,
  - restauration et animation des monuments archéologiques et historiques,
  - création de musées,
  - création de bibliothèques,
  - arts graphiques,
  - centres de musique et danse,

- arts plastiques,
- design,
- galeries d'expositions culturelles,
- centres culturels,
- archivage sur micro-films,
- édition du livre,
- production des supports multi-média à contenu culturel,
- numérisation et catalogage du fonds audio-visuel.

### 6. Animation des jeunes, loisirs, encadrement de l'enfance et protection des personnes âgées :

- crèches et jardins d'enfants,
- centres de loisirs pour l'enfant et la famille,
- centres de camping et de résidence,
- centres sportifs,
- centres de médecine sportive,
- centres d'éducation et de culture physique,
- parcs de loisirs,
- centres de protection des personnes âgées.

### 7. Hébergement universitaire privé.

### Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code des droits et des procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, et notamment son article 111, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, relative à la loi de l'investissement,

Vu la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du régime des avantages fiscaux et notamment ses articles 3, 4 et 5,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont fixés à la liste n° 1, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6 % et

nécessaires aux investissements réalisés dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie, autre que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs du réseau de communication.

Sont fixés à la liste n° 2, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, nécessaires aux investissements réalisés dans les secteurs visés au paragraphe premier du présent article et susceptibles de bénéficier de la :

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements de création et ce au titre des équipements acquis avant l'entrée en activité effective,

- et la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 % dans les autres cas.

Art. 2 - Sont fixés à la liste n° 3, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur agricole et de la pêche.

Sont fixés à la liste n° 4, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur agricole et de la pêche.

Art. 3 - Sont fixés à la liste n° 5, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'artisanat.

Sont fixés à la liste n° 6, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'artisanat.

Art. 4 - Sont fixés à la liste n° 7, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de :

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises,

- l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6 % pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport terrestre de personnes.

Sont fixés à la liste n° 8, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la :

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises et les équipements nécessaires aux investissements de création avant l'entrée en activité effective dans le secteur du transport terrestre de personnes,

- réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6% pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport terrestre de personnes, dans les autres cas.

Le régime fiscal privilégié au titre des bus, des voitures tout terrain, remorques et semi-remorques prévus par les articles susvisés n'est accordé que dans les cas suivants :

- Pour les entreprises de transport commun des personnes, y compris les agences de voyages et les hôtels ayant deux cent lits au moins, au titre des bus, minibus ou microbus destinés au transport commun des personnes,

- Pour les agences de voyages, au titre des voitures tout terrain,

- pour les entreprises de transport international routier de marchandises, au titre des remorques et des semi-remorques.

Le régime fiscal privilégié au titre des moyens de transport susvisés, est accordé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre chargé du transport ou du ministre chargé du tourisme selon le cas.

Cet arrêté est valable pour une année à compter de la date de sa signature.

Le bénéfice de l'avantage est subordonné à l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention " incessible pendant cinq ans " et de l'une des restrictions suivantes, selon le cas :

- "Transport en commun de personnes" ,
- "Transport touristique" .

Art. 5 - Sont fixés à la liste n° 9, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Sont fixés à la liste n° 10, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 6 - Sont fixés à la liste n° 11, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de production et des industries culturelles.

Sont fixés à la liste n° 12, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de production et des industries culturelles.

Art. 7 - Sont fixés à la liste n° 13, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir.

Sont fixés à la liste n° 14, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir.

Art. 8 - Sont fixés à la liste n° 15, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements réalisés par les établissements hospitaliers et sanitaires.

Sont fixés à la liste n° 16, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements réalisés par les établissements hospitaliers et sanitaires.

Art. 9 - Sont fixés à la liste n° 17, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme.

Sont fixés à la liste n° 18, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme et susceptibles de bénéficier de la :

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements de création au titre des équipements acquis avant l'entrée en activité effective,

- réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 % dans les autres cas.

Art. 10 - Les entreprises spécialisées dans la collecte ou la transformation ou la valorisation ou le recyclage ou le traitement des déchets et ordures et les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle bénéficient de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Le régime fiscal privilégié est accordé par arrêté du ministre des finances, après avis d'une commission, créée à cet effet par l'article 11 du présent décret gouvernemental.

Cet arrêté est valable pour une année à compter de la date de sa signature.

Art. 11 - Est créée auprès du ministre des finances, une commission chargée de l'examen des demandes d'avantages fiscaux, prévus par l'article 10 du présent décret gouvernemental composée de :

- le ministre des finances ou son représentant : président,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,

- un représentant du ministère concerné par le dossier soumis à l'examen de la commission : membre.

La commission se réunit sur convocation du ministre des finances pour examiner les dossiers d'avantages proposés par les ministères concernés.

Art. 12 - Les avantages fiscaux relatifs aux investissements réalisés par les entreprises visées par l'article 10 du présent décret gouvernemental sont accordés après approbation des services de tutelle, du programme d'investissement et de la liste des équipements conformément aux conditions suivantes :

- 1- présentation des informations relatives au programme d'investissement, à ses spécificités et aux procédés de sa réalisation sur un imprimé retiré des services de tutelle du secteur,

- 2- présentation d'un plan d'investissement et de financement et du plan de réalisation,

- 3- présentation d'un dossier technique comportant :

- les études, les composantes et les spécificités techniques du projet,

- la liste des équipements nécessaires à la réalisation du projet accompagnée d'une description de ses spécificités, établies éventuellement par le bureau ayant réalisé les études techniques.

Art. 13 - Le régime fiscal privilégié prévu par le premier tiret du deuxième paragraphe de l'article premier et par les articles de 2 à 10 du présent décret gouvernemental, est accordé à condition :